

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Julien Eggenberger et consorts - Motion : pour une fiscalité équitable – suppression de
l'abattement de 50 % sur les successions des personnes imposées à la dépense**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée d'Amélie Cherbuin, Hadrien Buclin, Julien Eggenberger (motionnaire), Kilian Duggan et Théophile Schenker (rapporteur de minorité).

2. RAPPEL DES POSITIONS

La minorité renvoie au rapport de majorité pour le rappel des positions du motionnaire et du Conseil d'Etat.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La position des commissaires de minorité est résumée par les arguments suivants :

- *Recettes fiscales* : Dans le contexte d'un plan de retour à l'équilibre à l'horizon 2030, le besoin actuel de recettes fiscales supplémentaires est un argument majeur dont il faut tenir compte. Il n'est pas acceptable de miser sur une réduction des prestations des services publics.
- *Augmentation des inégalités* : Pour rappel, la part de la fortune en Suisse détenue par le 1% des plus fortunés est passée de l'ordre d'un tiers de la fortune totale détenue à bientôt 45% détenue par ce même 1%. Cette dynamique de forte augmentation des inégalités justifie d'avoir une fiscalité un peu accrue sur les couches très fortunées, ciblées par l'abattement de l'article 36 LMSD.
- *Inégalité de traitement* : Un traitement fiscal plus favorable des étrangers qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative en Suisse par rapport au reste des contribuables est difficilement défendable au regard du principe d'égalité devant l'impôt. Cela nuit à la crédibilité du système fiscal et affaiblit l'adhésion de la population à l'idée d'une fiscalité juste et solidaire.
- *L'abattement n'a plus de justification* : La modification du droit fiscal qui a introduit cet abattement date de 1937. Les barèmes de l'époque étaient plus élevés qu'aujourd'hui. En réalité, la suppression de l'abattement de 50% serait probablement compensée par les baisses successives que cet impôt a connues au cours des décennies. Cet abattement n'a donc plus de justification économique.
- *Surévaluation de la pression exercée par la concurrence fiscale* : La question de la concurrence fiscale, avec la crainte de voir des contribuables fortunés déménager dans d'autres cantons, est l'argument principal qui est opposé à la motion. Pourtant, les travaux du Prof. Marius Brühlart (Professeur d'économie politique, UNIL), tendent à démontrer que ces craintes ne se vérifient pas dans les faits. Sur la base de données intercantionales, il a pu établir que l'élasticité de la substance fiscale des droits de succession est très faible (plus que pour d'autres types d'impôts). D'autre part, lorsque les opposant·e·s à la motion affirment que la plupart des cantons n'imposent pas les successions en ligne directe descendante, il est important de préciser que la motion ne vise pas uniquement celle-ci, mais bien toutes les successions et donations.

- *Le canton de Vaud est concurrentiel pour les personnes imposées à la dépense* : Si l'impôt sur les successions est peu déterminant à cet égard, on peut admettre que les contribuables imposés à la dépense sont dans une situation concurrentielle entre cantons. Dès lors, le fait que le canton de Vaud soit celui qui compte le plus de personnes imposées à la dépense, au niveau suisse, tend à montrer que la fiscalité vaudoise n'est pas considérée comme particulièrement lourde par cette population. Si une baisse du nombre de contribuables imposés à la dépense est bien constatée, cela ne correspond pas pour autant à une fuite vers d'autres cantons. D'une part, ce mouvement baissier se situe au niveau suisse et trouve sa justification dans des changements législatifs votés, avec des changements du seuil d'entrée dans l'imposition de la dépense, voire des cantons alémaniques qui ont très sévèrement restreint, voire supprimé cette possibilité. D'autre part, certains contribuables imposés à la dépense pourraient être passés à un régime ordinaire au vu du bouclier fiscal appliqué de la manière que l'on sait. Par ailleurs, le cercle des contribuables concernés par cet article 36 LMSD est un plus large que les seules personnes taxées à la dépense. Les personnes sans activité lucrative en Suisse qui sortent de l'imposition à la dépense, car elles n'atteignent pas le seuil minimum (notamment du fait de la progression à froid), continuent à bénéficier de l'application de cet article. Les statistiques des personnes imposées à la dépense ne constituent pas le meilleur indicateur pour cette discussion.

Par ailleurs, les commissaires de la minorité regrettent l'impossibilité d'obtenir des données chiffrées qui permettent de se positionner plus clairement lors d'un vote d'une proposition fiscale. Il serait agréable de pouvoir bénéficier de projections, afin de pouvoir mieux évaluer les impacts de chaque proposition.

4. CONCLUSION

Les commissaires de la minorité invitent le Grand Conseil à prendre à renvoyer cette motion au Conseil d'État.

Method, le mercredi 22 avril 2026

Le rapporteur :
(Signé) Théophile Schenker